

Accueil de jour

ART 212 du CC
ART L344-5 du CASF

Règlement adopté à l'AD du 18/05/2018

BENEFICIAIRES:

Condition de Handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la CDAPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % restrictive substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.
- Faire l'objet d'une décision d'orientation en Hébergement Temporaire de la CDAPH

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

Maison de l'Autonomie
4 place Louis Lacrocq
BP 250
23011 GUERET CEDEX

TEL. 05.44.30.28.28

secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'accueil de jour consiste à accueillir plusieurs journées par semaine des personnes handicapées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil en établissement d'hébergement pour personnes handicapées, avec du personnel qualifié, et sur la base d'une orientation CDAPH en foyer de vie / occupationnel, foyer d'accueil médicalisé ou foyer d'hébergement.

Il s'adresse également aux travailleurs handicapés d'ESAT accueillis en foyer d'hébergement, qu'ils soient en arrêt maladie, en cessation progressive d'activité ou à la retraite (avant l'âge de 65 ans).

L'accueil de jour a pour objectif principal de répondre au projet individualisé de la personne handicapée.

■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction se fait sur la base d'un dossier simplifié, à retirer auprès de l'établissement d'accueil et à déposer directement auprès des services du Conseil départemental.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

➤ Ressources prises en compte :

- tous les revenus sauf
 - les prestations familiales (APL...),
 - les pensions alimentaires
 - la prime d'activité,
 - les rentes issues des contrats d'assurance vie souscrits après la loi du 2/01/2002 (art. L-344.5, alinéa 12)
 - la rente viagère d'orphelin servie par la caisse nationale de retraite et la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment (art. L-344.5, alinéa 9 du CASF),
- 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)
- l'allocation solidarité handicap versée par une mutuelle à ses adhérents et attribuée sans règlement d'une cotisation spécifique

➤ Obligation alimentaire : non

➤ Devoir de secours : oui, sur la base du montant de l'AAH (ART. L-344.5, alinéa 1 + ART 212 CC)

DECISION et CONSEQUENCES

- **Autorité compétente** : Le Président du Conseil départemental
- **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour une durée maximale de 5 ans (en fonction de la décision d'orientation délivrée par la MDPH)
- **Païement** :
 - Pour les personnes venant du domicile*** : Le Département règle à l'établissement les frais d'accueil de jour de la personne handicapée, déduction faite de sa participation qui s'élève à 2/3 du forfait journalier hospitalier par jour (ou 2 demi-journées) de présence dans l'établissement. Cette participation est versée à l'établissement par le résident.
 - Pour les personnes hébergées en établissement*** : le Département règle la totalité de la facture à l'établissement.
- **Récupération** : des recours peuvent être exercés :
 - **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1^{er} euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.